

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 29 novembre 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.380**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 octobre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] Je souhaiterais obtenir tout document ou correspondance, incluant courriels, traitant de "bandelettes sous-urétrales" ou d'autres dispositifs médicaux destinés au traitement de l'incontinence urinaire ayant été reçu, envoyé ou produit par la ministre de la Santé et des Services Sociaux et par l'ensemble du personnel du ministère depuis le 1er mars 2019 ». (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués et que l'accès à des documents vous est refusé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi. Aussi, certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 34 et 37 de la Loi.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé  
Pierre Lafleur

p. j.

N/Réf. : 19-CP-00023-107